

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 157 - 2022  
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE

**Arrêté de circulation permanent instaurant  
une interdiction de circuler en raison d'une  
limitation de tonnage  
Rues des Carronnières et Bresse Cocagne**

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°215-992 du 17 août 2018 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 qui définissent les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes les catégories de voies,

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 qui régit l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et R110-2 qui définit les sens de certains termes utilisés dans ce code, les articles R411-5, R411-7, R411-8 définissant les pouvoirs généraux de police sur les voies ouvertes à la circulation publiques autres que les autoroutes et R 415-7 relatif aux intersections et priorité de passage ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**Considérant** le projet de modification du plan de circulation sur la partie ouest du centre-ville de la commune,

**Considérant** qu'il est nécessaire de favoriser les modes de déplacements doux afin d'apaiser la circulation,

**Considérant** qu'il appartient au maire de réglementer la circulation des véhicules sur le territoire de la commune,

**ARRETE**

**Article 1** : L'accès aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le point roulant autorisé excède 3,5 tonnes (sauf véhicules de transport scolaire et agricoles) est interdit rue Bresse Cocagne depuis l'intersection avec la rue de l'Hôpital, rue des Carronnières (VC 13 U) jusqu'à l'intersection avec l'avenue de Mâcon (RD 28) dans les deux sens de circulation.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> septième partie - marques sur chaussées- sera fournie, mise en place et entretenue par la commune de Montrevel-en-Bresse sous sa responsabilité.

**Article 3** : Conformément à l'article R411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la route.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié dans la commune de MONTREVEL-EN-BRESSE.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

**Article 7** : Monsieur le Maire de la commune, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Chef de de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montrevel-en-Bresse
- Aux services techniques de la commune de Montrevel-en-Bresse
- A Madame Nadine Ransay, ASVP.

Montrevel-en-Bresse, le 6 décembre 2022

Le Maire, Jean-Yves BREVET



ARRÊTÉ